

Aliments pour animaux	RI.PFF.IN.02.02	INDE
	Septembre 2024	

I. CHAMP D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Aliments pour crevettes contenant des produits d'origine animale	2309 90	Inde

II. CERTIFICAT BILATERAL

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.IN.02.02	Certificat sanitaire pour aliments pour crevettes exportés de Belgique vers l'Inde	2 p.

III. CONDITIONS DE CERTIFICATION

1. La législation indienne pour les aliments pour animaux est accessible à l'adresse suivante : <http://www.dahd.nic.in/trade>. Selon nos informations, les exigences à l'importation relatives aux aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale sont toujours reprises dans un permis d'importation. L'AFSCA exige la présentation d'un permis d'importation valide, émis par l'autorité compétente indienne, pour délivrer le certificat sanitaire demandé par l'Inde. Toutefois le certificat ne pourra être émis que si un modèle reprenant les conditions du permis existe.
2. Le certificat bilatéral « Certificat sanitaire pour aliments pour crevettes exportés de Belgique vers l'Inde » réf. EX.PFF.IN.02.02 peut être utilisé pour l'exportation de produits destinés à l'alimentation des crevettes en Inde. Le recueil d'instructions a été établi pour des aliments pour crevettes qui sont produits en Belgique. Si l'opérateur souhaite exporter des aliments qui sont produits en dehors de la Belgique, l'opérateur doit faire sa demande auprès de son ULC pour que des instructions spécifiques pour ces aliments soient développées.
3. Les permis d'importation reprennent des exigences variables en fonction des produits pour lesquels l'importation est demandée. Toutes les exigences reprises dans le permis doivent être certifiées. Les déclarations du certificat qui ne sont pas d'application doivent être barrées sur le certificat avec l'ajout du paraphe et du cachet de l'agent certificateur, à l'exception des déclarations générales à savoir celles des points 2.2 et 2.3 qui ne peuvent jamais être barrées.
4. Au point 1.1, outre le nom commercial et la description du produit, les ingrédients d'origine animale et l'espèce animale (nom anglais et scientifique) dont ils sont dérivés doivent également être indiqués.
5. Au point 1.6, à la mention "Usage prévu", il convient de préciser l'usage prévu tel qu'il est indiqué sur le permis d'importation.

6. Au point 1.14.4, il convient de compléter "undetermined" pour la validité de l'enregistrement/de l'agrément.
7. Point 2.1: Cette déclaration peut être signée parce que la législation qui est d'application, HACCP compris, font que la WOAH considère ce risque comme faible.
8. Point 2.2: Cette déclaration peut être signée sur base de la législation applicable aux aliments pour animaux.
9. Point 2.3: Cette déclaration peut être signée à condition que l'opérateur puisse produire les éléments nécessaires pour répondre aux exigences spécifiques du permis d'importation. Le numéro du permis d'importation doit être mentionné sur le certificat.
10. Point 2.4: Cette déclaration peut être signée sur base de la présentation de rapports d'analyses favorables. Les analyses seront effectuées sur un échantillon représentatif de chaque lot, et émis par un laboratoire agréé par l'AFSCA. Les analyses et les résultats suivants sont exigés :
 - Salmonella : absence dans 25 g : n=5, c=0, m=0, M=0
 - Vibrio pathogènes : absence dans 25g. D'abord, un laboratoire agréé par l'AFSCA doit déterminer si *V. cholerae* et *V. parahaemolyticus* sont présents (test de détection). Si *V. parahaemolyticus* ou *V. cholerae* sont présents, la souche bactérienne doit être transmise à Sciensano pour déterminer la pathogénicité. La certification peut être faite si *V. parahaemolyticus* et *V. cholerae* sont absents ou si *V. parahaemolyticus* et/ou *V. cholerae* ont été détectés mais qu'aucune pathogénicité des souches n'a été démontrée par Sciensano.
11. Point 2.5 : EMS est provoqué par *Vibrio parahaemolyticus*. La déclaration peut être signée sur base du rapport d'analyse mentionné ci-dessus qui montre l'absence de *Vibrio parahaemolyticus*.
12. Point 2.6: Cette déclaration peut être signée sur base de la présentation de rapports d'analyses favorables. Les analyses doivent être effectuées sur un échantillon représentatif de chaque lot, et les rapports doivent être émis par [un laboratoire agréé par l'AFSCA](#). Ces analyses multi-résidus doivent couvrir au moins les nitrofuranes et le chloramphénicol.
13. Point 2.7: Cette déclaration peut être signée pour des aliments pour animaux qui ne contiennent pas d'antibiotiques. Pour que l'alimentation animale pour crevettes puisse contenir des antibiotiques, il faudrait l'accord des autorités compétentes indiennes. Actuellement il n'existe pas de tel accord entre la Belgique et l'Inde, et l'exportation d'aliments pour crevettes entre la Belgique et l'Inde, contenant un antibiotique, n'est pas autorisée. Si un opérateur souhaite exporter un tel produit, il doit présenter les preuves nécessaires que l'Inde autorise l'antibiotique en question (par exemple sur la base du permis d'importation).
14. Point 2.8: Cette déclaration est une déclaration large. Elle peut être signée sur base de la présentation de rapports d'analyses favorables et sur base du plan de monitoring réalisé par l'AFSCA, qui met en œuvre la Directive 2002/32/CE pour les produits chimiques et le Règlement (CE) N°37/2010 pour les substances pharmacologiquement actives. Les analyses sur cristal violet et vert de malachite seront effectuées par un laboratoire agréé par l'AFSCA sur un

échantillon représentatif de chaque lot d'aliments pour crevettes ou sur un échantillon représentatif des matières premières provenant des poissons ou crevettes qui ont été utilisées pour la production de chaque lot d'aliments pour crevettes.

15. Point 2.9 : Cette déclaration peut être signée sur base de la fiche technique du produit.
16. Point 2.10 : Cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration du producteur.
17. Point 2.11 : Cette déclaration peut être signée car l'Inde impose la même norme que celle en vigueur en Europe pour l'aflatoxine B1. La certification peut se faire sur base du monitoring réalisé par l'AFSCA.
18. Point 2.12 : Cette déclaration peut être signée sur base du monitoring réalisé par l'AFSCA.

IV. ANNEXE AU CERTIFICAT SANITAIRE CONCERNANT AHPND

En complément au certificat EX.PFF.IN.02.02, si cela est prévu dans le permis d'importation, une annexe au certificat sanitaire pour l'exportation d'aliments pour crevettes de la Belgique vers l'Inde peut être demandée par l'opérateur. Le certificat complémentaire reprend les déclarations suivantes :

- 1. Les aliments ont été testés et sont exempts du pathogène occasionnant l'AHPND (ACUTE HEPATOPANCREATIC NECROSIS DISEASE).**
- 2. Les aliments pour animaux ont été produits conformément aux dispositions du chapitre 9.1 du Code OMSA pour les animaux aquatiques.**

Les dispositions de l'OMSA sont disponibles sur le [site web de l'OMSA](#)

Point 1 :

Cette déclaration annexée au certificat EX.PFF.IN.02.02 peut être signée sur la base de la présentation d'un rapport d'analyse favorable concernant *Vibrio parahaemolyticus*, tel que décrit au point 10 du présent RI.

Point 2 :

Cette déclaration de l'annexe au certificat EX.PFF.IN.09.01 impose un traitement thermique spécifique pour les aliments contenant des produits des espèces animales suivantes : crevette géante tigrée (*Penaeus monodon*) et/ou crevette à pattes blanches (*Penaeus vannamei*).

Le traitement thermique spécifique prévu au chapitre 9.1 du code OMSA pour les animaux aquatiques n'est PAS applicable si :

- **les produits d'origine aquatique contenus dans les aliments pour animaux sont dérivés d'espèces animales autres que les espèces de crevettes mentionnées ci-dessus, ou**
- **le produit d'origine aquatique est une huile de crustacé ou de la chitine extraite chimiquement.**

Afin de vérifier si le traitement thermique spécifique est requis pour la signature de la déclaration visée au point 2, l'opérateur doit transmettre à l'agent certificateur un document indiquant la composition de chaque aliment pour animaux à exporter, et pour les produits d'origine aquatique contenus dans l'aliment pour animaux, la mention de l'espèce animale dont ils sont issus.

À la demande de l'agent certificateur, l'opérateur doit présenter les preuves nécessaires (document commercial et/ou certificat sanitaire d'importation) pour ces informations (les espèces animales dont le produit d'origine aquatique est dérivé).

Les situations suivantes peuvent se présenter :

A Le traitement thermique spécifique n'est PAS requis pour les produits d'origine aquatique

Si aucun traitement thermique spécifique n'est requis dans les conditions précitées, la déclaration au point 2 peut être signée sur la base de l'autorisation, de l'agrément ou de l'enregistrement de l'établissement producteur auprès de l'AFSCA.

B Un traitement thermique spécifique est requis pour les produits d'origine aquatique

Si le traitement thermique spécifique est requis dans les conditions susmentionnées, l'opérateur doit démontrer que les produits aquatiques ou les aliments pour animaux concernés ont été soumis à un traitement thermique à cœur à au moins 100°C pendant 60 secondes (ou à un traitement équivalent).

Un traitement thermique est considéré comme suffisant si tant la durée que la température à cœur sont égales ou supérieures à respectivement 60 secondes et 100°C.

Si le traitement thermique a été effectué dans l'établissement de production belge, la déclaration au point 2 peut être signée sur la base d'une copie du processus de production indiquant le traitement thermique appliqué.

Si le traitement thermique n'a pas été effectué sur le produit fini mais sur les ingrédients d'origine animale concernés chez un opérateur belge situé en amont de la chaîne de production, dans un autre État membre ou dans un pays tiers, l'opérateur doit démontrer que les ingrédients concernés ont subi le traitement thermique requis.

Pour ce faire, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur les éléments suivants :

- une pré-attestation délivrée par l'opérateur belge qui a appliqué le traitement thermique requis, ou ;
- le document commercial, conformément au règlement (UE) n° 142/2011, mentionnant le traitement thermique (si le traitement correspond à un traitement imposé par ce règlement), ou ;
- un pré-certificat attestant que le traitement thermique requis a été appliqué, délivré par l'autorité compétente de l'État membre de provenance,

- **un certificat sanitaire attestant que le traitement thermique requis a été appliqué, délivré par l'autorité compétente du pays tiers pour l'importation des ingrédients dans l'UE.**

Pour les modalités relatives à la pré-certification, voir l'instruction « [Pré-attestation et pré-certification \(RI.AA.PA-PC\)](#) ».

La déclaration à certifier concernant le traitement thermique requis est la suivante :
« Les produits aquatiques ont été soumis à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 100 °C pendant au moins 60 secondes, ou à un équivalent durée/température qui inactive le VpAHPND, tel que repris au chapitre 9.1 du code OMSA pour les animaux aquatiques ».

Traitement du produit équivalent à 100° C pendant au moins 60 secondes à cœur

Si l'opérateur souhaite appliquer un traitement équivalent, il doit transmettre à l'agent certificateur la combinaison durée/température et une justification que cette combinaison est équivalente en termes d'inactivation de *Vibrio parahaemolyticus*. L'AFSCA évaluera ensuite si le traitement thermique est équivalent en termes d'inactivation de *Vibrio parahaemolyticus* et s'il peut être accepté.